



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20230329-CM2023-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Publication : 03/04/2023

**ACCORDS CADRES  
TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES**

**Groupement de commandes entre les communes de Tours, Chambray les  
Tours, Druye, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint Avertin, le Syndicat  
des Mobilités de Touraine**

**et Tours Métropole Val de Loire  
(Articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique)**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Entre :**

**Et :**

La commune de Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel Denis, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....2023

La commune de Chambray les Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian Gatard, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....2023

**Et :**

La commune de Druye, dont le représentant est le Maire, Madame Corinne Chailleux, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....2023

**Et :**

La commune de Parçay-Meslay, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bruno Fenet , ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....2023

**Et :**

La commune de Rochecorbon, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel Duménil, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 mars 2023

**Et :**

La commune de Saint Avertin, dont le représentant est le Maire, Monsieur Laurent Raymond, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....2023

**Et :**

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, dont le représentant est le Vis Président, Monsieur Christophe Boulanger, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....2023

**Et :**

**La Métropole**, Tours Métropole Val de Loire - 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 Tours Cedex 3 - dont le représentant est le Président, Monsieur Frédéric Augis, ou le vice-président délégué agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du ..... 202.

**Après avoir exposé :**

Les communes Tours, Chambray les Tours, Druye, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint Avertin, le Syndicat des Mobilité de Touraine et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins de travaux de signalisation horizontale pour les services techniques.

**Il est convenu ce qui suit :****1. OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, les communes de Tours, Chambray les Tours, Druye, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint Avertin, le Syndicat des Mobilité de Touraine et Tours Métropole Val de Loire décident d'organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant les travaux de signalisation horizontale.

**DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation pour le marché suivant :

- 1) Un accord-cadre pour les travaux de signalisation horizontale pour les services techniques sans minimum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**2. DUREE**

La durée de la présente convention court à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à l'achèvement des accords-cadres à conclure par les membres du groupement. Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci avant la fin des accords-cadres.

**3. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire est désignée comme coordonnateur du groupement.

Tours Métropole Val de Loire assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- Recenser les besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil d'acheteur ;
- Recevoir et ouvrir les plis ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- Organiser la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué ;
- Informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- Signer et notifier les accords-cadres ;
- Transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité ;
- Publier l'avis d'attribution.

#### **4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES**

L'examen des offres sera effectué par le coordonnateur. Celui-ci pourra être assisté le cas échéant par les membres du groupement.

En application de l'article L1414-3 du CGCT, les accords-cadres seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

#### **5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES ET ACCORD-CADRE**

Le coordonnateur signera et notifiera les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, sous réserve des missions dévolues au coordonnateur en matière d'exécution partielle précisées par l'article 7, ci-dessous.

A l'issue de la consultation, il fournira un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'ensemble des pièces des accords-cadres concernés (acte d'engagement, bordereau des prix, etc.) ;
- La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- La copie du procès-verbal d'ouverture des plis et de l'analyse des offres ;
- La copie du procès-verbal du choix des offres.

#### **6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre s'engage à :

- Transmettre la délibération autorisant la signature de la convention ;
- Transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Communiquer un numéro par accord-cadre au coordonnateur, afin de permettre la notification des accords-cadres.

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

#### **7. EXECUTION DU MARCHE**

##### **7.1 – Exécution partielle des accords-cadres par le coordonnateur**

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution des accords-cadres, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique par chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- Reconduction des accords-cadres
- Passation d'avenants de transfert et d'avenants modifiant des modalités de mise en œuvre des accords-cadres,
- Rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire
- Validation des tarifs
- Intégration de prix

Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant.

## **7.2 – Exécution des accords-cadres par les membres du groupement**

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, les membres du groupement exécuteront, pour leurs besoins propres, les accords-cadres en termes de :

- Commandes
- Vérification de prestations (réception qualitative et quantitative)
- Paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP des accords-cadres

## **8. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

## **9. REPARTITION DES COÛTS**

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de publicité, indemnités, frais de reprographie...) seront pris en charge par la Métropole, Tours Métropole Val de Loire.

## **10. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la convention.

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Chaque membre donne délégation au coordonnateur pour le représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure. Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution des accords-cadres seront réglés par chaque membre.

Fait à Tours, le :

<b>Pour la Métropole Tours Métropole Val de Loire</b>	<b>Pour la commune de Tours,</b>
<b>Pour la commune de Druye,</b>	<b>Pour la commune de Parçay-Meslay,</b>
<b>Pour la commune de Rochecorbon,</b>	<b>Pour la commune de Saint Avertin</b>
<b>Pour la commune de Chambray les Tours,</b>	<b>Pour le Syndicat des Mobilité de Touraine,</b>